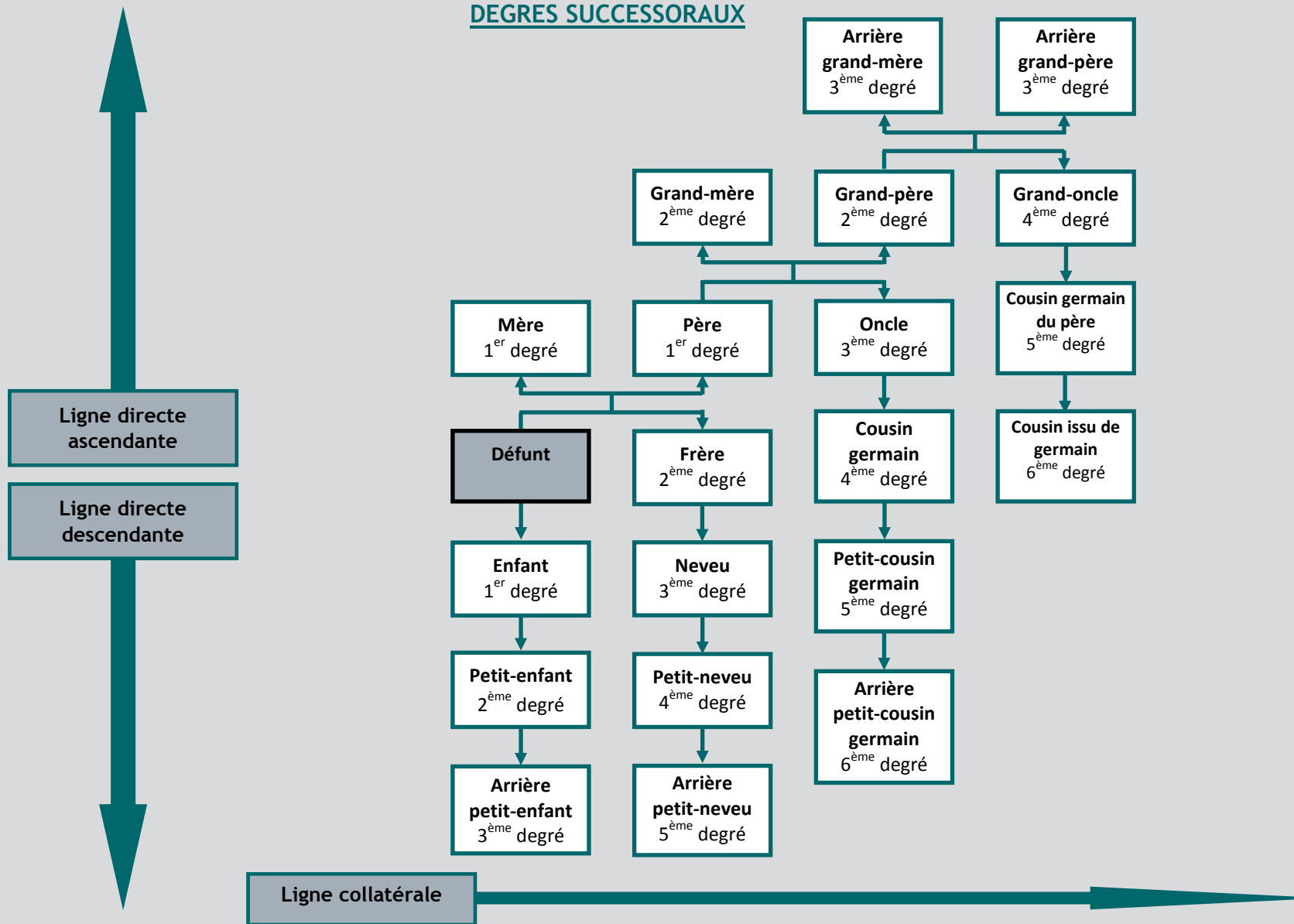


DEGRES SUCCESSORAUX



Précisions :

Article 741 du Code civil : « *La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.* »

Article 742 du Code civil : « *La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.*

On distingue la ligne directe descendante et ascendante. »

Article 743 du Code civil : « *En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeuls à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite.*

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite. »

Article 744 du Code civil : « *Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.*

A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation. »

Article 745 du Code civil : « *Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.* »